

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EUROAPI France

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.07.R.02

Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement EUROAPI France implanté 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à deux évènements :

- les plaintes récurrentes liées aux odeurs émises par la station d'épuration
- l'incendie survenu le soir du 18/06/2023 sur le transformateur 90 kV

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de celui de la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION située sur la même plateforme industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- odeurs
- risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 6.3.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des plaintes liées aux odeurs, l'inspection faisait suite à celle du 13/06/2023, et était destinée à constater les mesures correctives prises par l'exploitant afin d'endiguer le phénomène.

Au sujet des actions correctives immédiates, l'inspection a permis de constater l'installation d'une aération provisoire supplémentaire du bassin tampon, avec un compresseur et plusieurs rampes d'aération immergées.

L'exploitant a transmis l'analyse des causes demandées et a confirmé la mise en place d'un audit en juillet 2023 pour identifier les moyens pérennes à mettre en place pour éviter que cette situation ne se reproduise (moyens techniques et organisationnels).

L'exploitant doit poursuivre la reprise de la lagune qui demeure une source d'odeur. Une nouvelle visite d'inspection sera menée sur la base des conclusions de l'audit attendues pour fin juillet 2023. Le cas échéant, de nouvelles prescriptions seront proposées par voie d'arrêté préfectoral.

S'agissant de l'incendie du transformateur, l'inspection a permis de constater que celui-ci présentait des signes montrant qu'il avait été victime d'une surtension. Celui-ci est survenu concomitamment à un orage, mais l'exploitant déclare qu'il ne s'agit pas de la cause privilégiée en l'état, et qu'il poursuit les investigations afin de déterminer les causes de celui-ci. L'inspection des installations classées a néanmoins demandé la communication des informations relatives à la protection contre la foudre du site, et demande que l'exploitant revoie celle-ci dans le cas où un lien de causalité serait mis en évidence lors des investigations sur l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2023

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions spécifiques aux ateliers et à la station d'épuration sont décrites aux Titres respectifs 10 à 16 de l'annexe non publiable du présent arrêté. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

L'inspection fait suite à celle du 13/06/2023, laquelle a été déclenchée en raison des plaintes liées aux odeurs générées par la formation de H₂S dans le bassin tampon.

A l'issue de cette inspection du 13/06/2023, il avait été d'ores et déjà formulé les demandes suivantes à l'exploitant :

- qu'il procède à l'analyse des causes du débordement de boues constaté lors de la visite
- qu'il procède à l'analyse des causes des odeurs de H₂S générées depuis début juin, et présente des actions correctives pour empêcher sa réitération
- qu'il procède à un audit pour identifier les paramètres permettant d'anticiper la survenue d'odeur, et les mesures préventives permettant d'y remédier le cas échéant

Depuis le 13/06/2023, les évolutions suivantes ont été réalisées :

- le 15 au soir, l'exploitant a réalisé les travaux de mise en place d'une aération complémentaire avec un compresseur de 4400Nm³/H et huit rampes d'aération immergées, selon le planning prévu, laquelle a pu démarrer vers 18h
- le même jour, le potentiel redox du bassin tampon a commencé à remonter vers 23 H pour retrouver des valeurs tout à fait normales vers 2 H du matin - le 16/06, il était de l'ordre de 200 mV
- la mesure de H₂S au niveau de la station d'épuration était à zéro le 16/06

L'exploitant déclare que l'un des facteurs ayant contribué aux plaintes liées aux odeurs est un problème dans l'aération du bassin tampon. Pour rappel, celui-ci est équipé de deux aérateurs, installés en 2016 afin de résoudre des problèmes dans la biologie du bassin et dans le maintien du rapport d'oxydoréduction à un niveau correct. L'un de ces aérateurs est tombé en panne à la fin de l'été 2022, et ne pouvait pas être changé du fait d'une pénurie de pièces détachées. Il n'a pu l'être qu'à la fin du mois de mai 2023 et être mis en service début juin. Néanmoins, ce retour à la normale n'a pas été suffisant pour éviter la formation d'odeurs, pour plusieurs raisons telles que la formation probable de dépôts dans le bassin, l'augmentation de la charge des effluents traités par la station, ainsi que la chaleur estivale.

L'exploitant prévoit trois pistes pour améliorer la situation de façon pérenne :

- améliorer l'aération du bassin tampon;
- traiter les lagunes ;
- vérifier le fonctionnement des fermenteurs.

Pendant la visite sur le terrain, l'inspection n'a pas identifié d'odeur au niveau du bassin tampon et la mesure au niveau de la balise située au dessus de celui-ci était de 0 ppm. En revanche, des odeurs étaient perceptibles au niveau de la lagune. L'inspection a donc invité l'exploitant à poursuivre les opérations de reprise de la lagune en étant vigilant aux émissions d'odeurs. L'enregistrement des mesures d'H₂S sur la période du 6 au 19 juin 2023 montrent en effet :

- une forte diminution jusqu'à 0 ppm dans la nuit du 15 au 16 juin,
- un pic d'émission dans la nuit du 18 au 19 juin.

L'exploitant précise que ce pic est dû à la reprise de la lagune. De nouveaux signalements sur la plateforme signal'air ont été recensés entre le 23 et 24 juin 2023. L'exploitant, contacté le 26 juin a confirmé que la reprise des effluents de la lagune génère des odeurs à l'entrée station. Suite à la demande de l'inspection, un nouveau message sur la plateforme AlloIndustrie a été réalisé le 26 juin dans l'après-midi. L'exploitant a par ailleurs précisé le 27 juin :

- qu'un branchement direct entre la lagune et le bassin tampon était à présent opérationnel, évitant ainsi un passage en entrée station, générateur d'odeur,
- qu'une fiabilisation de l'alimentation électrique de l'aération était en cours pour éviter les coupures du compresseur lié à quelques arrêts intempestifs du groupe électrogène.

Commentaire n° 1 : L'inspection recommande de poursuivre les opérations de reprise de la lagune, tout en fiabilisant le dispositif et en évitant les pics d'H₂S au niveau du bassin tampon.

Par courriel du 27 juin 2023, l'exploitant a bien transmis l'analyse des causes de la survenue des odeurs au niveau du bassin tampon et a confirmé la mise en place d'une étude courant juillet 2023 pour identifier les moyens pérennes à mettre en place pour éviter que cette situation ne se reproduise (moyens techniques et organisationnels).

Commentaire n° 2 : une nouvelle visite d'inspection sera menée sur la base des conclusions de l'audit attendues pour fin juillet 2023. Le cas échéant, de nouvelles prescriptions seront proposées par voie d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 6.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de protection de la foudre sont mises en œuvre, entretenues et vérifiées suivant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : L'inspection fait suite à un incendie survenu le 18/06/2023 vers 21h30 au bâtiment 12 ter, sur le transformateur 90 kV, lequel a rapidement été maîtrisé. Celui-ci s'est déclenché concomitamment à un orage. Néanmoins, l'exploitant déclare qu'en l'état actuel des investigations, ce phénomène météorologique n'en est pas la cause la plus probable après vérification de cette hypothèse. Le transformateur a été consigné en attendant que les réparations nécessaires à son redémarrage soient effectuées. L'exploitant a confirmé lors de la visite que le relais d'alimentation via les 3 postes 20 kV a immédiatement fonctionné. En revanche, il a précisé que le redémarrage des unités n'est pas automatique et nécessite quelques heures. De plus, l'incident a provoqué le déclenchement de systèmes d'extinction automatique mousse, notamment coté EUROAPI parc solvants 57 et coté BASF bâtiment 121 et 141. L'exploitant a indiqué que ces déclenchements ont été provoqués par manque d'air et correspondent au fonctionnement normal à sécurité positive de ces systèmes. L'inspection a permis de constater des signes apparents d'une surtension survenue sur le transformateur, tels que l'éclatement d'un isolateur en verre, ou le fait qu'une pinoche reliée à la terre soit tombée de son emplacement. L'exploitant a transmis les documents relatifs à la protection contre la foudre du site (dernier rapport de vérification, études techniques...). L'analyse du risque foudre précise que le poste 90 kV et le bâtiment abritant les 3 postes 20 kV ne nécessitent pas de protection foudre supplémentaires. <u>Demande n° 1 :</u> l'exploitant transmettra les justificatifs de la rectification des non-conformités émises lors de la dernière vérification des installations de protection contre la foudre (non lié aux bâtiments 12 et 12ter) du site <u>avant fin août 2023</u> . <u>Demande n° 2 :</u> l'exploitant transmettra les résultats de ses investigations. Dans le cas où l'investigation sur l'incendie du 18/06/2023 mettrait en évidence la possibilité d'un lien de causalité avec l'orage qui s'est produit le même jour, l'exploitant prendra contact avec la société ayant réalisé l'étude technique foudre afin de déterminer si une révision de celle-ci est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois